

Le savez-vous ?

Aides financières exceptionnelles en faveur de certains demandeurs d'emploi

Deux décrets en date du 29 octobre 2021 prévoient le versement de deux aides financières exceptionnelles en faveur de certains demandeurs d'emploi :

- Aide pour les demandeurs d'emploi de longue durée qui se forment pour se préparer à un emploi
- Aide pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation*.

*Cette aide se substitue à l'aide aux contrats de professionnalisation dans les structures d'insertion par l'activité économique (décret du 29 décembre 2020) et à l'aide à l'embauche en emplois francs (décret du 26 décembre 2019) pour les contrats éligibles aux deux aides.

Aide pour les demandeurs d'emploi de longue durée qui se forment pour se préparer à un emploi



Pour quels demandeurs d'emploi cette aide est attribuée ?

- Aux demandeurs d'emploi de longue durée en recherche active d'emploi qui n'ont exercé aucune activité professionnelle pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois.

Dans quels types d'actions les demandeurs d'emploi doivent-ils s'engager ?

- Soit dans une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi (et financée en tout ou partie par Pôle Emploi) ;
- Soit dans une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.



Cette action doit débuter entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022

Quel est le montant de cette aide ? Comment est-elle versée : par qui et à qui ?



- Le montant de cette aide s'élève à 1000 €.
- Elle est versée par Pôle Emploi au demandeur d'emploi remplissant les conditions précédemment énoncées.
- Un premier versement de 500 € sera réalisé au plus tard un mois après l'entrée en formation du demandeur d'emploi.
Le second versement de 500 € sera réalisé à l'issue de la formation.

Le savez-vous ?

Aides financières exceptionnelles en faveur de certains demandeurs d'emploi

Aide pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Pour quel contrat de professionnalisation cette aide est-elle versée ?

Pour la première année d'exécution des contrats de professionnalisation

- signés entre le **1er novembre 2021** et le **31 décembre 2022** (pour les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans) ;
- signés entre le **1er novembre 2021** et le **30 juin 2022** (pour les demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans).



Pour quels demandeurs d'emploi cette aide est attribuée ?



- être inscrits comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
- et n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Dans quels types d'actions les demandeurs d'emploi doivent-ils s'engager ?

- Soit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;
- Soit préparer un certificat de qualification professionnelle.
- Soit bénéficier d'un contrat professionnalisation expérimental prévu par la loi Avenir professionnel.



Quel est le montant de cette aide ? Comment est-elle versée : par qui et à qui ?



- Le montant de cette aide s'élève maximum à **8000 €** pour la première année d'exécution du contrat.
- Si le contrat est reconnu éligible, **Pôle Emploi** va notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur et en assurer le versement.
- Pôle Emploi verse l'aide à l'embauche le **premier mois** suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide, puis tous les 3 mois dans l'attente des données de la déclaration sociale nominative (DSN).

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat, pour laquelle l'employeur ne maintient pas la rémunération au salarié en contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois concerné.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.